



En matière d'appels tardifs, les juridictions internes ne doivent pas faire preuve d'un formalisme excessif

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kuznetsov et autres c. Russie](#) (requêtes n° 24970/08 et 56354/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cas de M. Kuznetsov.

La Cour déclare la requête de MM. Bezzubko et Trubitsin irrecevable.

L'affaire concerne le rejet des appels formés par les requérants dans des litiges civils auxquels ils étaient parties. Leurs appels furent rejetés en raison de l'expiration du délai imparti. Leurs demandes ultérieures de relevé de forclusion furent également rejetées.

La Cour considère que l'efficacité de la voie de recours visant au relevé de forclusion n'est pas remise en cause. Ce recours doit donc être exercé par les requérants forclos.

Dans le cas de MM. Bezzubko et Trubitsin, la Cour considère que les requérants n'ont pas agi avec la diligence requise pour formuler leur demande de relevé de forclusion. En effet, ils ont déposé cette demande quatre mois après que leur appel a été jugé irrecevable. Accepter leur demande dans ces conditions méconnaîtrait le principe de sécurité juridique.

Dans le cas de M. Kuznetsov, la Cour considère que la décision de rejet de sa demande a été entachée d'un formalisme excessif. La Cour rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes du Gouvernement.

Principaux faits

Les requérants, MM. Anton Aleksandrovich Bezzubko, Vladislav Vladimirovich Trubitsin et Aleksey Vladimirovich Kuznetsov, sont des ressortissants russes, nés respectivement en 1981, 1961 et 1976. MM. Bezzubko et Trubitsin résident à Rostov-sur-le-Don, et M. Kuznetsov réside à Kirov (Russie).

MM. Bezzubko et Trubitsin étaient les défendeurs dans un litige civil. Une décision fut rendue en leur défaveur le 21 novembre 2007. Après avoir reçu la copie intégrale de la décision le 29 novembre, les requérants envoyèrent leurs conclusions d'appel par la poste le 10 décembre. Leur recours fut déclaré irrecevable pour tardiveté. Les requérants contestèrent cette décision en appel. Le 29 décembre, la décision d'irrecevabilité fut confirmée. Enfin, en avril 2008, MM. Bezzubko et Trubitsin demandèrent un relevé de forclusion au motif qu'ils n'avaient reçu la copie intégrale de la décision du 21 novembre 2007 que le 22 avril 2008. Leur demande fut rejetée.

M. Kuznetsov introduisit une action civile et demanda au tribunal de tenir audience en son absence. Son action fut accueillie en partie le 8 septembre 2008 et le requérant reçut le texte intégral de la décision le 4 octobre suivant. Il envoya son appel le 14 octobre mais celui-ci fut rejeté pour tardiveté, le tribunal considérant que la copie intégrale du jugement était disponible au greffe

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

depuis le 13 septembre et que l'appel avait été reçu le 5 novembre. M. Kuznetsov formula un recours contre cette décision, arguant qu'il avait envoyé son appel avant l'expiration du délai de 10 jours après la réception de la décision. Ce recours fut rejeté le 8 avril 2009 aux motifs que le requérant avait introduit son appel le 14 octobre, c'est-à-dire après l'expiration du délai prévu pour faire appel, et qu'il n'avait pas déposé de demande de relevé de forclusion.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants se plaignaient du rejet de leurs recours en appel en raison de leur tardiveté. Ils invoquaient également l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement les 7 avril et 5 octobre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), *présidente*,
Branko Lubarda (Serbie),
Helen Keller (Suisse),
Dmitry Dedov (Russie),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Jolien Schukking (Pays-Bas),
ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 \(droit d'accès à un tribunal\)](#)

[Dans le cas de MM. Bezzubko et Trubitsin](#)

La Cour observe qu'en l'espèce l'appel des requérants a été rejeté pour tardiveté. Les requérants ont introduit une demande de relevé de forclusion, prévue par l'article 112 du Code de procédure civile, quatre mois après la décision d'irrecevabilité de l'appel. La Cour note que l'efficacité de la voie de recours leur permettant de former une demande de relevé de forclusion n'est pas mise en doute par les requérants.

La Cour rappelle que le prononcé de relevé de forclusion pour un appel tardif constitue une entorse au principe de l'autorité de la chose jugée. L'auteur d'un appel tardif se doit donc d'agir avec une diligence suffisante. Or, la Cour observe que les requérants ont laissé s'écouler quatre mois après la décision d'irrecevabilité pour tardiveté avant de formuler une demande de relevé de forclusion. La Cour estime que, en rejetant cette demande, les juridictions nationales ont agi dans le respect du principe de sécurité juridique.

Elle déclare donc le grief de MM. Bezzubko et Tribitsin irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

[Dans le cas de M. Kuznetsov](#)

La Cour rappelle que le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où l'intéressé a effectivement pu prendre connaissance de la décision de justice dans sa forme intégrale. En l'espèce, le requérant a compté le délai d'appel à partir du jour de la réception de la copie intégrale par la poste, alors que les juridictions nationales ont compté ce délai à partir du dépôt du texte intégral au greffe. Autrement dit, lorsqu'il a reçu la copie intégrale de la décision, le requérant était déjà, selon les juridictions nationales, forclos à interjeter son appel. La Cour note que, même si le

requérant a exercé son droit de recours dans le délai imparti, c'est-à-dire dix jours après la réception du texte intégral de la décision, il a toutefois soulevé le sujet de la forclusion dans son appel. La cour d'appel a donc été confrontée à une demande de relevé de forclusion, même si celle-ci n'a pas été exprimée dans les termes formels prévus par l'article 112 du Code de procédure civile. La Cour considère que la réponse de la cour d'appel selon laquelle il fallait déposer une demande formelle est entachée de formalisme excessif. Le requérant a donné aux juridictions nationales la possibilité de corriger la violation alléguée et ces dernières ont omis de répondre. La Cour rejette l'exception d'irrecevabilité du Gouvernement.

La Cour considère que, en rejetant l'appel du requérant pour tardiveté, les juridictions internes ont procédé à une interprétation rigide du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge de M. Kuznetsov une obligation qu'il ne pouvait pas respecter, même en faisant preuve d'une diligence particulière. Compte tenu de la gravité de la sanction qui a frappé le requérant, la Cour estime que la mesure contestée n'était pas proportionnée au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6§1 de la Convention.

Autres articles

La Cour estime que le grief tiré de la violation de l'article 13 et de l'article 1 du Protocole n° 1 ne révèle pas de violations des droits consacrés par la Convention et ses Protocoles. Elle rejette donc cette partie des deux requêtes comme manifestement mal fondée.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Russie doit verser à M. Kuznetsov 2 500 euros (EUR) pour dommage moral et 200 euros pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.